

GAU: levée de GAU ordonnée par le procureur sans indication de l'heure du cer ordre est donnée placement en rétention GAZO plus tard privation de liberté pendant une durée excessive

Tribunal de Grand Instance de LILLE	N° 07/02467	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le 28 Novembre 2007, à 17h 50 devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de , interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 26/11/2007 à l'encontre de :

Monsieur Youcef D. [REDACTED]  
né le 21 Mars 1969 à BEJAÏA (ALGÉRIE)  
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 26/11/2007 à 16 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 27 Novembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur PILLE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître LEBAS entendu(e) en ses observations : Je demande le rejet de la demande aux motifs suivants:

- la procédure de garde à vue a été détournée de son objet dans la mesure où les pièces de la procédure ne vous placent pas en situation de vérifier l'heure à laquelle le parquet a décidé de

Pour copie conforme  
Le Greffier

suivants:

- la procédure de garde à vue a été détournée de son objet dans la mesure où les pièces de la procédure ne vous placent pas en situation de vérifier l'heure à laquelle le parquet a décidé de lever la garde à vue de mon client, de sorte que vous ne pouvez pas vous assurer de la régularité du temps pendant lequel celui-ci a été détenu pour les seuls besoins de l'autorité administrative; - à titre subsidiaire, je sollicite son assignation à résidence dans la mesure où mon client dispose d'un passeport et qu'il est domicilié en région parisienne.

### SUR LE MOYEN RELATIF A LA TARDIVETE DU PLACEMENT EN RETENTION :

Attendu qu'en vertu de l'article 63 du code de procédure pénale, une personne peut être placée en garde à vue pour les nécessités de l'enquête;

Que cette décision ainsi que le déroulement de cette mesure s'effectue sous le contrôle de M. Le procureur de la République;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces de la procédure que le magistrat de permanence du parquet de LILLE a signifié aux services de police de mettre fin à la garde à vue de l'intéressé et de le laisser libre (P.V. n° 2007/1830/01 page 4);

Que, toutefois, il convient de constater que l'heure à laquelle cette décision a été signifiée aux services de police n'est pas précisée dans cette mention;

Qu'il s'ensuit qu'à défaut de cette précision, essentielle pour permettre à la présente juridiction de s'assurer de la régularité du déroulement de la garde à vue, il convient de prendre en considération l'heure à laquelle le dit procès-verbal a été dressé, à savoir le 26 novembre 2007 à 11h50;

Attendu que l'intéressé a ensuite été placé en rétention administrative le même jour à 16 h 30;

Qu'ainsi, il doit être relevé qu'aucune nécessité de l'enquête judiciaire en cours ne venait justifier le maintien en garde à vue de l'intéressé postérieurement au 26 novembre 2007 à 11h50;

Que l'intéressé a donc été privé de sa liberté d'aller et venir pendant 4 heures 20 sans que cette privation fût justifiée par des poursuites pénales;

Attendu qu'en application de l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958, l'autorité judiciaire est gardienne des libertés individuelles;

Qu'en l'espèce, la procédure apparaît irrégulière de ce chef dans la mesure où l'intéressé a été privé d'un droit fondamental pendant une durée excessive, et sans que la présente juridiction ne soit effectivement mise en mesure de contrôler le délai pendant lequel cette privation est intervenue;

Attendu par conséquent que la procédure était au demeurant irrégulière de ce chef;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 28 Novembre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à  
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.

VU AU PARQUET  
LE